

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 43

RELATIVE AUX RÉSERVES FORMULÉES AU SUJET DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 1978,
lors de la 294^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 ;

Considérant le grand nombre de réserves formulées par des Etats membres ;

Ayant pris acte des résultats des travaux du Comité européen pour les problèmes criminels concernant certains problèmes que pose l'application de la convention,

Recommande aux gouvernements des Etats membres Parties Contractantes à la Convention européenne d'extradition de limiter la portée des réserves qu'ils ont formulées ou de retirer celles-ci, eu égard aux solutions apportées par les protocoles additionnels.

1. Cette résolution remplace la Résolution (78) 30 du 11 mai 1978.